

FLASH INFO N°2 – 27 Janvier 2016



FISCALITE 2016

CITE, ECO-PTZ VERSION 2016 PAS DE GRANDS CHANGEMENTS....

Suite à la parution au Journal Officiel de la Loi de Finance 2016, le code général des impôts et annexe sont modifiés.

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE)

Les bénéficiaires	Les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit d'un logement de plus de 2 ans affecté à l'habitation principale
Le taux	30%
Les dépenses	Dépenses payées entre le 1 ^{er} /01/2005 et le 31/12/2016 pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur. Ces dépenses ouvrent droit au CITE si ces elles sont facturées par l'entreprise qui : <ul style="list-style-type: none">▪ procède à la fourniture et à l'installation des équipements, des matériaux ou des appareils,▪ recourt, pour la fourniture ou la fourniture et installation de ces équipements, à une autre entreprise dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi du 31/12/1975 n°75-1334. Le montant des dépenses ouvrant droit au CITE ne doit pas dépasser 8 000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple et majoration de 400€ par personne à charge.
La visite préalable aux travaux	Lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, l'application du CITE est conditionnée à une visite du logement préalable à l'établissement du devis des travaux, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ces équipements valide leur adéquation au logement.

**NEW
2016**

La facture

Elle doit comporter :

1. le lieu de réalisation des travaux
2. la nature des travaux ainsi que la désignation, le montant, les caractéristiques et critères de performances des équipements
3. les critères de qualification de l'entreprise ou de l'entreprise sous-traitante
4. **la date de la visite préalable permettant de valider l'adéquation des équipements mis en œuvre par rapport au logement**

NEW
2016

La sous-traitance

L'entreprise assume l'entière responsabilité des travaux donnés en sous-traitance. L'organisme de qualification devra informer l'entreprise de son obligation d'information de ses clients. Dans le cadre de la qualification de l'entreprise, l'organisme définit un seuil maximal de sous-traitance de l'installation. Ce seuil sera apprécié par qualification (donc par activité) dans une plage de 30 à 50% du chiffre d'affaires relevant de la pose. L'entreprise ne peut sous-traiter les travaux relevant de sa qualification qu'à des entreprises elles-mêmes titulaires d'un signe de qualité pour ces mêmes travaux.

En bref la sous-traitance de la pose de menuiseries extérieures ne peut être réalisée que par une entreprise elle-même qualifiée pour cette activité et RGE.

Les critères techniques et performances des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées

ACQUISITION DE MATÉRIAUX D'ISOLATION THERMIQUE		CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ (CGI – Annexe IV – Art. 18 bis)	CRITÈRES REQUIS 
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	Fenêtres ou portes fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ ET $S_w \geq 0.30$ OU $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ ET $S_w \geq 0.36$	<ul style="list-style-type: none">▪ U_w évalué selon norme NF EN 14 351-1▪ S_w évalué selon norme XP P 50-777
	Fenêtres en toitures	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ ET $S_w \leq 0.36$	
	Vitrages de remplacement à isolation renforcée	$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	U_g évalué selon la norme NF EN 1279
	Doubles fenêtres	$U_w \leq 1.8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0.32$	<ul style="list-style-type: none">▪ U_w évalué selon norme NF EN 14 351-1▪ S_w évalué selon norme XP P 50-777
Volets isolants		$\Delta R > 0.22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur		$U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	<ul style="list-style-type: none">▪ U_d évalué selon norme NF EN 14 351-1

L'ÉCO-PTZ

Les bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">▪ Propriétaire habitant ou propriétaire bailleur▪ Sociétés civiles non soumises à impôt sur les sociétés si elles s'engagent à louer le logement ou à occupation gratuite par l'un des associés▪ Personnes physiques membres d'un syndicat de copropriétaires (au prorata des travaux collectifs réalisés sur les parties privatives)
Les logements	Logements affectés à la résidence principale achevés avant le 1 ^{er} /01/1990 pour la Métropole et les logements dont le permis de construire a été déposé avant le 1 ^{er} /05/2010 pour les départements de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte
Les travaux	<ul style="list-style-type: none">▪ Soit des travaux correspondant à la combinaison d'au moins 2 des catégories suivantes :<ul style="list-style-type: none">• Travaux d'isolation thermique performants des toitures• Travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur• Travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur• Travaux d'installation, de régulation et de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire• Travaux d'installation d'équipements de chauffage ou d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.▪ Soit des travaux permettant d'améliorer la performance énergétique du logement et ayant ouvert droit à une aide de l'ANAH au titre de la lutte contre la précarité énergétique▪ Soit des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement▪ Soit des travaux de réhabilitation de système d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie.
Le plafond	Le montant maximum de l'Eco-PTZ est de 30 000 € par logement
La durée du remboursement	120 mois maximum (10 ans) et 180 mois (15 ans) si les travaux comprennent au moins 3 des 5 catégories précédentes
Cumul Eco-PTZ et CITE	Oui, si les revenus du foyer fiscal n'excèdent pas : <ul style="list-style-type: none">▪ 25 000 € pour une personne seule▪ 35 000 € pour un couple▪ majoration de 7 500 € par personne à charge

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Loi de finances n°2015-1785 du 29/12/2015
- Code Général des Impôts : art. 200 quater
- Code Général des Impôts – annexe 4 : art. 18 bis
- Arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualification requis pour bénéficier du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement des travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens
- Code Général des Impôts : art. 244 quater U
- Code de la construction et de l'urbanisme : art. R319-1 à art.R319-4 et art. R319-24

Ces textes sont à votre disposition à l'UFME sur simple demande.